

DOSSIER N° DP 013027 24 00217  
dossier déposé le 09/07/2024 et complété le  
02/08/2024

Par : SLRI représentée par  
VANDERKAM Maëlle

Demeurant 17 Quai Joseph Gillet  
69004 Lyon

Pour : Installation de panneaux  
photovoltaïques en  
surimposition de toiture +  
onduleurs + local technique.

Collège Simone Veil

Sur un terrain  
sis 210 Avenue Pierre de  
Coubertin 13160  
Châteaurenard

Cadastré : DS298, DS57, DS57

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m<sup>2</sup>

Créée : 0 m<sup>2</sup>

Démolie : 0 m<sup>2</sup>

Mis en ligne le **26/08/2024**

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté du Maire n°2021-243 du 6 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Éric CHAUVET, Adjoint délégué à l'Urbanisme pour la signature de tous actes administratifs en matière du droit du sol,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/07/2006, modifié le 25/09/08, 07/07/11, 26/09/13, 27/05/15, 15/07/15, 29/11/18, 01/03/23, 07/06/2023, révisé le 29/09/10, 25/11/10, mis à jour le 03/04/13, 27/09/16, 03/02/20, 06/08/20, 29/10/20, 07/09/21, 25/05/2023 et mis en compatibilité le 30/01/20 et la situation du terrain en zone UL (zone d'équipement sportif, de loisirs et d'enseignement),

Vu le rapport technique défavorable du Service Départemental de l'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 22/08/2024, dont copie jointe,

**Considérant que** le projet consiste à installer des panneaux photovoltaïques en toiture existante sur les 2 bâtiments du collège Simone Veil, à construire un local technique grillagé et des garde-corps fixes métalliques,

**Considérant que** le service départemental d'incendie et de secours (SDISS) a été consulté par la Commune en date du 11/07/2024 et que celui-ci a émis une demande de pièces complémentaires en date du 26/07/2024,

**Considérant que** la Commune a envoyé, conformément à la demande du SDISS, un courrier de demande de pièces complémentaires en date du 31/07/2024, accompagné de la lettre du SDISS, sus citée, au pétitionnaire,

**Considérant que** le pétitionnaire a envoyé une lettre en guise de réponse aux pièces sollicitées par le SDISS, qui a été transmise au dit service pour avis,

Considérant que suite à la réception de cette pièce, le SDISS a émis un rapport technique défavorable en date du 22/08/2024 aux motifs qu'il n'avait pas les éléments nécessaires pour émettre un avis relatif aux risques d'incendie,

Considérant que sans l'avis favorable du SDISS, la Commune, garante de la sécurité d'un établissement recevant un public, n'autorisera pas les travaux prévus dans la présente demande,

## ARRETE

### Article unique. :

La déclaration préalable faisant l'objet de la demande susvisée est refusée.  
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Châteaurenard, le 22/08/2024

Eric CHAUVET,  
Adjoint Délégué à l'Urbanisme



---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.